

**Règlement ministériel du 14 janvier 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre le lieu-dit *Pulvermühl* et le lieu-dit *Hamm* à l'occasion de travaux d'infrastructures**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur l'éperon rocheux et travaux d'aménagement d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre le lieu-dit *Pulvermühl* et le lieu-dit *Hamm* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N2 entre le lieu-dit *Pulvermühl* et le lieu-dit *Hamm* (N2 PR2,00+435 - N2 PR3,00+217).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'interdiction d'accès aux voies réservées aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sur les voies publiques citées ci-dessous, est suspendue :

- la N2 entre le lieu-dit *Pulvermühl* et le lieu-dit *Hamm* (N2 PR2,50+225 - N2 PR2,00+425) ;
- la N2 entre le lieu-dit *Pulvermühl* et le lieu-dit *Hamm* (N2 PR2,50+280 - N2 PR3,00+155).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant la N2 en provenance du lieu-dit *Hamm* et en direction du lieu-dit *Pulvermühl* (N2 PR3,00+217 - N2 PR3,00+217).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N2 entre le lieu-dit *Pulvermühl* et le lieu-dit *Hamm* (N2 PR2,00+435 - N2 PR3,00+217).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 18 janvier 2026.

**Luxembourg, le 14 janvier 2026**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**